Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 16 SEP. 2026

VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CHAMBRES FUNERAIRES

Article 1er : Les chambres funéraires, sises au 4 bis Chemin Pavé – 97425 Les Avirons, a été autorisée par arrêté n° 3720 du préfet du Département de la Réunion en date du 09 décembre 2019 et conformément aux prescriptions réglementaires (articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code général des collectivités territoriales) et à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 – art. 49.

Le gestionnaire de l'espace est titulaire de l'habilitation n° 1909 délivrée par arrêté du préfet du Département de la Réunion en date du 23 septembre 2021.

Article 2 : Descriptif

La chambre funéraire comprend :

- Des locaux ouverts au public :
 - Hall d'accueil ;
 - 2 salons de présentation des corps avec une cuisine et sanitaires.
- Des locaux techniques à usage exclusif des professionnels :
 - 1 hall de réception des corps,
 - 1 salle de préparation des corps,
 - 2 casiers réfrigérés.

Article 3 : Dispositions générales

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil dans les conditions indiquées à l'article 4 et 5 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès aux salles de veillées.

.../...

PROJET

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professions autorisées sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.
Les documents de nature commerciale sont interdits.

En particulier, toute distribution de documents dans l'enceinte est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Le public concerné par un deuil accédera à l'établissement sous la responsabilité de l'opérateur de pompes funèbres qu'il aura mandaté.

Par mesure de sécurité les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les bougies électriques sont tolérées.

Article 4 : Conditions d'admissions

L'admission aux salles veillées doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a subi des soins de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui n'a pas l'obligation de disposer d'une chambre funéraire.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire des salles.

La mise à disposition de la salle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, au bureau des Affaires Funéraires de lundi au jeudi de 8h à 12h/12h45 à 16h et le vendredi de 8h à 12h/13h à 15h. les demandes effectuées en dehors des horaires de bureau et des jours susvisés se feront via la permanence mise en place à cet effet.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès.

Elle énonce :

- Les noms, prénoms, numéro de téléphone et adresse du demandeur ;

PROJET

- Les noms, prénoms, date de naissance, date de décès et adresse du défunt ;
- La date et l'heure d'arrivée en salle ;
- La date et l'heure du départ en salle.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
La signature de la demande d'admission suppose que le demandeur a pris connaissance de présent règlement et s'engage à en respecter strictement les dispositions et à se porter responsable.

La Mairie se réserve la possibilité de refuser ou d'annuler une demande d'admission en cas de circonstances particulières ou de nécessité.

Article 5 : Horaires et conditions d'accès

Les admissions peuvent être effectuées tous les jours :

Les horaires d'accès et d'installation en salle de veillée sont fixés comme suit :

- **Ouverture de la salle : 06h00**
- **Limite horaire pour l'installation de corps : 22h00**

A partir de 22h00, plus aucune nouvelle installation de corps ne sera pratiquée dans l'enceinte de la salle de veillée.

Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet :

Contact : tél : 06.92.63.10.45/06.92.79.01.72/06.92.63.25.76

L'arrivée du corps s'effectuera à l'abri des regards. Le défunt sera pris en charge et préparé dans le local technique par le personnel habilité des pompes funèbres pendant que les familles patienteront sur la terrasse extérieure. Le transfert entre la pièce technique et le salon de présentation se fera à l'abri des regards. Une fois le défunt installé dans le salon de présentation, celui-ci sera ouvert aux familles, l'accès des familles s'effectuera par l'entrée principale.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6 : Mise à disposition des locaux - prescriptions particulières

Les salles sont réservées en priorité aux familles des défunts résidant aux Avirons.

En outre, aucune réservation ne sera possible à l'avance.

…/…

PROJET

1. Salle de préparation des corps

- Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice.
- Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités, désignés par les familles.
- La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

2. Casiers réfrigérés

L'établissement possède deux casiers réfrigérés. Si les défunts n'ont pas eu de soins de conservation, ils se seront présentés aux familles qu'au moment de la mise en bière.

3. Salles de présentation des corps

Les corps ne sont présentés dans les salles qu'à la demande expresse des familles et selon les règles particulières suivantes :

- soit sur une table de présentation ;
- soit en cercueil ouvert exclusivement pour les corps ayant subi des soins d'hygiène et de conservation ;
- soit en cercueil fermé.

4. Responsabilité

Pendant l'utilisation de la chambre funéraire, la présence du demandeur est requise, les locaux étant sous sa responsabilité. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte. Le demandeur se doit de respecter les conditions de propreté et de sécurité. En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du demandeur est engagée.

La capacité d'accueil maximale par salon de présentation est de 31 personnes. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette contenance maximale. En cas de dépassement, seule la responsabilité personnelle ou morale du demandeur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le demandeur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité :

- Les installations électriques ne doivent pas être surchargées, il est interdit de procéder à des installations volantes d'alimentations électrique.
- Le mobilier ne pourra pas être installé à l'extérieur de la salle.

En cas de sinistre, le demandeur doit :

Aucune décoration ne devra être apposée sur les murs, ni punaise, ni ruban adhésif sur la peinture.

PROJET

En cas de sinistre, le demandeur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique
- Assurer la sécurité des personnes
- Ouvrir les portes de secours
- Alerter les pompiers (n° tel : 18)

5. L'ordre public

Le demandeur de la chambre funéraire s'engage à éviter les nuisances sonores pour les riverains.

La circulation des riverains ne doit pas être gênée aux abords.

Il est interdit à tous les usagers de l'enceinte de la chambre funéraire :

- De consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte,
- De fumer dans les locaux et de jeter des mégots dans l'enceinte,
- de klaxonner aux abords de la chambre funéraire, de faire du bruit, de parler à voix haute, de garer les voitures de façon anarchique.

Article 7 : Dispositions particulières

Le gestionnaire est tenu de :

- mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations qu'il jugera utiles concernant le fonctionnement des salles
- tenir un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties de corps ;
- d'afficher la liste des différents opérateurs funéraires de la Réunion habilités et réglementés ;
- contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes ;
- mettre à la disposition du public la tarification applicable en sachant que toute journée commencée est due, selon les tarifs en vigueur.

Article 8 : Responsabilité et nettoyage des lieux

Le nettoyage des locaux est assuré par les services de la ville, mais le demandeur veiller à rendre les lieux dans en état propreté minimum.

Avant de quitter les lieux, le demandeur s'assure de l'absence de risques d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières soient éteintes, les portes et les fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermés.

PROJET

Si du matériel est abîmé, le demandeur devra en informer le personnel en charge de l'entretien des locaux dès la remise des clés. En fonction du matériel endommagé, le demandeur devra remplacer le matériel.

Article 9 : Départ de corps

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la salle. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

Article 10 : Tarification

La tarification est stipulée au sein de la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2026.

Fait le ……

Approuvé en Conseil Municipal le…….

PROJET